TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 23/03147 - N° Portalis DB22-W-B7H-RXHK N° de Minute : 23/3084

M. le Directeur du INSTITUT MGEN LA VERRIERE

c/

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE: 01 Décembre 2023

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE: 01 Décembre 2023

- NOTIFICATION par remise de copie à Madame la Procureure de la République

LE: 01 Décembre 2023

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE Hospitalisation sous contrainte

Le 01 Décembre 2023

Devant Nous, **Monsieur Philippe BOUSSAND**, **vice-président**, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles.

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du INSTITUT MGEN LA VERRIERE

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

actuellement hospitalisé(e) au INSTITUT MGEN LA VERRIERE

régulièrement avisé(e),

- non auditionné(e)

-représenté(e) par Me Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de VERSAILLES

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

fait l'objet, depuis le 10 Aout 2023 au INSTITUT MGEN LA VERRIERE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 22 novembre 2023 par un psychiatre du Pôle psychiatrie du INSTITUT MGEN LA VERRIERE, renouvelé pour la dernière fois le 1er décembre 2023 à 10H08 par le Docteur DELLOUMI;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 01 Décembre 2023 à 13h44 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et de ne pas être auditionné par le juge des libertés et de la détention.

Vu les conclusions de Me Dominique KAZI TANI, avocat de l'intéressé, reçues par courriel du 1er décembre 2023 aux termes desquelles elle sollicite la main-levée de la mesure d'isolement, la considérant irrégulière en ce que:

- la précédente décision rendue par le juge des libertés et de la détention n'est pas versée aux débats ;
- le centre hospitalier n'a versé aux débats qu'un seul certificat médical en date du 1er sécembre 2023;
- le contrôle toutes les douze heures n'est pas respecté;
- la famille du patient n'a pas été informée de la mesure d'isolement ;

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de

maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

a été placé à l'isolement le 22 novembre 2023, mesure renouvelée plusieurs fois depuis son placement.

Le Centre hospitalier a saisi le juge des libertés et de la détention, en date du 24 novembre 2023 à 14h33, aux fins d'un maintien de la mesure d'isolement du patient.

Par décision en date du 29 novembre 2023, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée de la mesure d'isolement d' en rappelant qu'aux termes de l'article L. 3222-5-1 II alinéa" dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure".

Selon l'extrait du registre versé aux débats, il semblerait que le patient aurait été de nouveau placé en isolement le 29 novembre 2023 à 16H45 par le docteur DELLOUMI alors qu'aucune décision médicale ne vient attester d'éléments nouveaux et ne saurait donc justifier ce nouveau placement.

En effet, seul un certificat médical baptisé "certificat de prolongation exceptionnel d'isolement thérapeutique au-delà de 48h" en date du 1er décembre 2023 à 11H05, est versé aux débats. Il apparaît, en tout état de cause, que ce certificat médical ne fait aucunement état de manière claire et précise de la survenance d'éléments nouveaux, d'autant plus que selon le registre d'isolement, le patient aurait été placé antérieurement, soit le 29 novembre 2023 à 16H45.

En tout état de cause, la mesure doit être levée d'office sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser les moyens soulevés par le conseil.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet l

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de 1.

Rappelons que « dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique);

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-lechamp le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse: Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex

(télécopie: 01 39 49 69 04 - téléphone: 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 01 Décembre 2023 à 17H44 par Monsieur Philippe BOUSSAND, viceprésident(e), qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention

Cour d'Appel de VERSAILLES

NOTIFICATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

Le juge des libertés et de la détention

à

Juge des libertés et de la détention

personne hospitalisée au INSTITUT MGEN LA VERRIERE

N° dossier: N° RG 23/03147 - N° Portalis DB22-W-B7H-RXHK

Objet: Notification d'une ordonnance relative à une mesure d'isolement

Une décision de maintien / mainlevée de la mesure d'isolement a été rendue le 01 Décembre 2023 par Monsieur Philippe BOUSSAND, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 3211-42 du code de la Santé Publique vous disposez d'un délai d'appel contre la présente décision de 24 heures à compter de la date de la présente notification. Cet appel est à interjeter par tout moyen auprès du greffe de la Cour d'Appel de Versailles.



RÉCÉPISSÉ A RETOURNER IMPÉRATIVEMENT PAR E-MAIL AU GREFFE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

La personne hospitalisée:

reconnaît avoir reçu notification et copie de l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'isolement

date et heure de remise de l'ordonnance : le :

Signature de la personne hospitalisée